



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

télévision

Question écrite n° 8176

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réattribution des fréquences libérées par la fin de la diffusion audiovisuelle au format analogique. La loi du 5 mars 2007 sur la modernisation de la diffusion audiovisuelle organise un basculement complet du paysage audiovisuel français, de la diffusion au format analogique vers la diffusion au format numérique, d'ici au 30 novembre 2011. La question de l'attribution des fréquences libérées par la fin de la diffusion analogique reste toutefois en suspend, puisque tant les opérateurs de téléphonie mobile que les chaînes hertziennes souhaitent bénéficier de la réaffectation de ces fréquences. À l'approche de la conférence mondiale des radiocommunications devant débattre de ces questions, le 22 octobre 2007, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur prévoit le basculement complet de la télévision traditionnelle ou analogique vers la télévision numérique avant la fin de l'année 2011. Le terme « dividende numérique » désigne les ressources en fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique. L'utilisation du dividende numérique ne sera donc possible qu'après l'extinction de la télévision analogique. Le dividende numérique fait l'objet d'une attention soutenue de la part du secteur des télécoms, qui souhaite en particulier pouvoir en utiliser une partie pour offrir des services mobiles, voire des réseaux d'accès à Internet à haut débit sans fil (visant en particulier les zones non couvertes par l'ADSL). Cette demande s'ajoute à d'autres usages d'ores et déjà prévisibles, notamment audiovisuels : extension de la couverture de la télévision numérique terrestre (TNT) dans les zones rurales, nouvelles chaînes de télévision nationales ou locales et surtout chaînes en haute définition (qui apparaît comme le futur standard d'images vidéo et télévisées), télévision mobile personnelle, radio numérique. Outre les secteurs des communications électroniques et de l'audiovisuel, d'autres usagers du spectre (ministère de la défense, ministère de l'intérieur...) sont également intéressés par l'utilisation du dividende numérique. Afin d'assurer la transparence de ces débats, la loi du 5 mars 2007 a introduit un processus d'affectation du dividende associant le Parlement : d'une part, elle dispose que les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre (autres que celles résultant de la mise en oeuvre de l'article 98, nécessaires au déploiement des services de TNT déjà autorisés) feront l'objet d'une réaffectation par le Premier ministre aux administrations, au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans le cadre d'un schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique, élaboré par le Premier ministre. D'autre part, elle institue une commission du dividende numérique, comprenant quatre députés et quatre sénateurs désignés par leur assemblée respective. Cette commission, qui a été installée le 12 décembre dernier, se prononcera notamment sur le projet de schéma national que lui soumettra le Premier ministre. La loi dispose en outre que ce schéma vise à favoriser la diversification de l'offre des services, à améliorer sur le territoire la couverture numérique et l'égalité d'accès aux réseaux de communication électroniques et à développer l'efficacité des liaisons hertziennes des services publics et la gestion optimale du domaine public hertzien. Enfin, aux termes de la loi, ce schéma prévoit que la majorité des fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique reste affectée

aux services audiovisuels. La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07), qui s'est achevée à Genève le 16 novembre 2007, a décidé d'ouvrir la faculté aux pays de la « zone 1 » de l'Union internationale des télécommunications (qui comprend l'Europe) de déployer des services de communication mobile dans la partie haute de la bande UHF, aujourd'hui utilisée pour la diffusion hertzienne terrestre de la télévision, à partir de juin 2015. Plusieurs pays européens (dont notamment la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse et l'Espagne, mais ni la Belgique, ni le Luxembourg, ni l'Italie) ont en outre cette faculté sans attendre 2015. Toutefois, la CMR-07 a adopté des résolutions soulignant la nécessité de conduire des études de coordination technique préalables concernant la cohabitation entre différents services au sein d'une même bande de fréquences. Ces décisions internationales ne préjugent pas des décisions nationales d'affectation du dividende numérique, lesquelles seront prises en France dans le cadre législatif exposé précédemment.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8176

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6434

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1629